

MAIRIE DE ST SIMON DE PELLOUAILLE

ST SIMON de PELLOUAILLE

Prélèvements factures cantine

Madame, Monsieur,

Afin de faciliter le paiement des repas pris à la cantine de l'école de St Simon de Pellouaille, le Conseil Municipal a, par délibération, instauré le prélèvement automatique.

Le nombre de repas sera décompté à la fin du mois par les services de la mairie et une facture vous sera transmise par la suite. Le prélèvement aura lieu vers le 15 du mois suivant. Petite précision, nous ne pouvons facturer en dessous de 15€, dans ce cas-là, le nombre de repas sera reporté le mois suivant.

Vous trouverez en pièce jointe les documents à compléter si vous souhaitez opter pour ce type de paiement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Maire, Aurélien BERTHELOT

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LA REDEVANCE MENSUELLE DE RESTAURATION SCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2023 - 2024

Entre
Monsieur / Madame
Adresse
Bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service de restauration scolaire,
Et
La Commune de Saint Simon de Pellouaille représentée par son Maire, Monsieur
Aurélien BERTHELOT, agissant en vertu d'une délibération en date du 31 mai 2021.
Concernant le ou les enfant(s):

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est convenu ce qui suit :

T ... 4

Les bénéficiaires du service de restauration scolaire peuvent régler leur facture :

- En numéraire auprès d'un buraliste partenaire du Trésor Public ;
- Via l'application Payfip
- Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans ne le coller ni l'agrafer à envoyer au Trésor Public de Gémozac;
- Par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit au présent contrat.

Aucun règlement ne peut être effectué en mairie

2. AVIS DE PRÉLÈVEMENT

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra le 10 de chaque mois, une facture indiquant la montant des sommes dues au titre de la restauration scolaire du mois précédent. Les sommes correspondantes seront prélevées sur le compte du redevable le 15 du même mois (ou le premier jour ouvré suivant)

3. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la mairie, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 10 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4. CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la mairie.

5. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit pour l'année suivante. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour la rentrée scolaire suivante.

6. ÉCHÉANCES IMPAYÉES

Si un prélèvement ne peut pas être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les <u>frais de rejet</u> sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie de Gémozac.

7. FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement informa la mairie par lettre simple. Une demande exprimée au cours du mois M sera prise en compte au titre des prélèvements du mois M+2. Le redevable devra donc s'acquitter des prestations de restauration scolaire dues au titre du mois M+1, selon un autre mode de règlement, tel que prévu à l'article 1. Si deux prélèvements consécutifs sont rejetés, le redevable sera exclu du prélèvement automatique.

8. RENSEIGNEMENT, RÉCLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture redevance restauration scolaire est à adresser à la mairie.

Toute contestation amiable est à adresser à la mairie : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'Organisation Judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7600€).

A Saint Simon de Pellouaille	le
Le Maire	Le redevable

Aurélien BERTHELOT

DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part à notifier en temps voulu au créancier

NOM, PRÉNOM et ADRESSE DU DÉBITEUR	DÉSIGNATION DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER	
COMPTE À DEBITER	NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER	
CODES	Commune de SAINT SIMON DE PELLOUAILLE 7 Route de Bénigousse	
Établissement Guichet N° de compte Clé	17260 ST SIMON DE PELLOUAILLE	
DATE: SIGNATURE:		
Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès du créancier ci-dessus, dans les conditions prévues par la délibération n°80 du 1/4/89 de la Commission Nationale Informatique et Libertés.		
AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT J'autorise l'établissement teneur du compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le pordonnés par le créancier ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai faire su demande à l'établissement teneur du compte. Je règlerai le différend directement avec le créancier.	permet, tous les prélèvements aspendre l'exécution par simple N° NATIONAL D'EMETTEUR FR79ZZZ677394	
NOM, PRÉNOM et ADRESSE DU DÉBITEUR	DÉSIGNATION DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER	
COMPTE À DEBITER CODES Établissement Guichet N° de compte Clé	NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER Commune de SAINT SIMON DE PELLOUAILLE 7 Route de Bénigousse 17260 ST SIMON DE PELLOUAILLE	
DATE: SIGNATURE	Prière de renvoyer les deux parties de cet imprimé au créancier, sans les séparer en y joignant <u>obligatoirement</u> un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE)	